

L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)

DE SA CREATION À L'ADHESION DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

COLLOQUE INTERNATIONAL
LOUVAIN-LA-NEUVE, 12 MARS 2010

OHADA : de sa création à l'adhésion de la République démocratique du Congo

COLLOQUE INTERNATIONAL

LOUVAIN-LA-NEUVE, 12 MARS 2010

CONTEXTE

Organisé par le Fonds Scientifique Jean Bastin, le Centre d'études Jean Renaud (de la Faculté de Droit et de Criminologie de l'Université catholique de Louvain), l'INEADEC¹, le colloque, qui se déroulait le 12 mars 2010 à Louvain-la-Neuve, présentait l'OHADA et l'adhésion de la RD Congo à ce Traité.

Le colloque s'articulait autour de trois axes :

- Les fondements de l'OHADA : Traité, institutions et normes
- Sa maturation historique : actes uniformes (élaboration et projets) et Traité révisé
- Les enjeux de l'adhésion de la République démocratique du Congo

Autour de ces trois thématiques, se réunissait un panel d'orateurs de qualité : les professeurs Bernard Dubuisson, Michel De Wolf, Georges Albert Dal, Patrick De Wolf, Grégoire Bakandeja wa Mpungu, Bernard Remiche, Marcel Fontaine, Salvatore Mancuso, Michèle Schmiegelow, Séverine Menetrey, Alex Kabinda Ngoy, Yves De Cordt ; Me Chiffot-Bourgeois, ainsi que l'ancien président de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA et premier président honoraire de la Cour Suprême du Sénégal, Seydou Ba et le président de la Cour de cassation de Belgique, Ivan Verougstraete.

POINTS FORTS

Sous la houlette de prestigieux présidents de séance (les professeurs De Cordt, Remiche et Keutgen), le colloque avait le mérite de s'adresser à des spécialistes et à des non spécialistes de l'OHADA. Dans la matinée, la présentation des fondements de

¹ Acronyme de l'Institut Euro-Africain de Droit Economique

l'OHADA (Traité et droit institutionnel) et des actes uniformes a permis à ceux qui abordaient pour la première fois la matière d'en avoir un aperçu assez large et claire. Pour les spécialistes, la communication de Me Chiffot-Bourgeois synthétisait les avancées du Traité révisée de l'OHADA qui entrera en vigueur le 21 mars 2010. Ces avancées sont la création de nouveaux organes, l'apparition de nouvelles langues de travail, le passage de 7 à 9 juges à la CCJA et la refonte du mécanisme de financement, par voie fiscale, de l'organisation. Le président Ba a fait part de son expérience en tant qu'ancien président de la CCJA et a éclairé l'assemblée sur les missions de la Haute juridiction. Il en a brillamment exposé les spécificités notamment le fait que les affaires soient jugées sur la forme et le fond. Le professeur Bakandéja wa Mpungu a fait remarquer à juste titre que la localisation de la CCJA en Côte d'Ivoire posait implicitement le problème de l'accès à la justice. Le président Verougstraete a, par son expérience en tant que président de la Cour de cassation de Belgique, établi des ponts entre les deux juridictions soulignant les différences et comparant les innovations dues à la pratique. Ce fut un pur moment de droit comparé.

Les professeurs Dal et De Wolf ont présenté l'état de la législation OHADA en matière d'arbitrage, de système comptable et de droit des sociétés. Si les professeurs Georges Albert Dal et Patrick De Wolf ont souligné la conformité à la pratique internationale avec parfois quelques innovations en matière d'arbitrage et de droit des sociétés, le professeur Michel de Wolf a souligné que la portée du droit comptable de l'OHADA n'avait pas d'équivalent en matière d'intégration juridique ; mais que, compte tenu de son ambition internationale, le SYSCOHADA devrait s'aligner sur les normes de l'IASB-IFRS. Il a donc plaidé pour l'abandon du SYSCOHADA au profit de l'IASB-IFRS. Après l'état actuel de la législation OHADA, le professeur Marcel Fontaine a présenté les divers projets d'actes uniformes notamment en droit des contrats.

Les présentations des professeurs Schmiegelow, Mancuso et Menetrey ont servi à comprendre l'environnement international dans lequel évolue l'OHADA en tant que norme (Mancuso) et projet politique (Schmiegelow et Menetrey).

Le colloque s'est achevé sur les présentations des professeurs Bakandéja wa Mpungu et Kabinda Ngoy qui ont décortiqué de manière fort instructive les enjeux de l'adhésion de la RD Congo à l'OHADA. Ils ont mis en avant les difficultés que rencontrerait le nouvel Etat partie et la demande accrue en formation qui se dégagerait de l'implémentation de ce nouveau droit. Le professeur Kabinda Ngoy a ainsi témoigné de

la méconnaissance du droit OHADA dans les milieux étudiants et parlementaire. Devant l'obsolescence et l'inadéquation du droit des affaires en République démocratique du Congo l'adhésion à l'OHADA se présente comme une belle opportunité. Le professeur Bakandéja wa Mpungu a insisté sur le fait que le poids politique et démographique de la RD Congo devrait lui permettre de ne pas être un acteur passif dans l'organisation. Il a plaidé pour la scission de la CCJA et la création d'un centre communautaire d'arbitrage à Kinshasa.

CE QUI POUVAIT ETRE RETENU

« **Sous réserve d'effectivité** » - Tous les exposants se sont accordés sur les qualités intrinsèques de l'OHADA en soulignant bien que la qualité de la législation OHADA n'a de sens que si elle s'ancre dans le réel, surtout avec des économies à 80% basées sur l'informel. Il s'est posé à nouveau le problème de l'effectivité des normes soulevé précédemment par un colloque de l'INEADEC sur les réformes de droit économique².

Il faut à nouveau nuancer le propos en soulignant que l'OHADA n'est pas « magique »³, qu'il est un instrument juridique et qu'il doit pour être efficient s'inscrire dans une politique de développement⁴.

OHADA et RD Congo – Si il est ressorti des débats que l'OHADA s'abat peut être de manière brutale sur la RD Congo, la nécessité d'un droit des affaires sécurisant et attractif pour des investissements étrangers se faisait sentir. Aurait-il fallu un développement par zone de prospérité comme la Chine et donc l'application d'un droit sectoriel ? Des Accords d'étapes auraient-ils été bienvenus ? Autant d'interrogations auxquelles nous ne pourrions jamais répondre.

Assurément la méthodologie OHADA appliquée à la RD Congo peut être discutable, il n'en reste pas moins qu'en dehors d'avoir comme vocation de devenir spectateur du théâtre de la mondialisation, il faut à un moment pouvoir intégrer les règles du jeu.

² INEADEC, Quelles réformes de droit économique pour le développement en Afrique ? 12 et 13 novembre 2009. Bruxelles.

³ Nous reprenons là les propos de Mme Menetrey qui soulignait que l'OHADA est un instrument juridique qui doit être validée par la pratique et non une invocation magique qui guérira les pays africains de tous leurs maux.

⁴ Lire à ce propos. Jean-Louis Correa, *L'OMC à l'épreuve des Accords de partenariat économique et de l'intégration régionale en Afrique*, Bruylant-Schultess, 2007

Certes, les ajustements seront brutaux et la « casse sociale » certaine, mais il serait dangereux, voire criminelle, à notre sens de ne rien faire ou du moins de ne pas essayer de vouloir tirer partie de la mondialisation. A nouveau, le professeur Bakendeja wa Mpungu a raison, avec son poids démographique, sa situation géostratégique et sa volonté politique, la République démocratique du Congo a un rôle important à jouer au sein de l'OHADA.

CONCLUSION

Le colloque sur l'OHADA a brillé par la compétence de ses oratrices et orateurs et aussi par la qualité de son organisation : de l'accueil à la distribution de supports didactiques de choix pour les participants. La présentation interactive des Codes Larcier de la RD Congo par le professeur Kabinda Ngoy a constitué un plus pour les praticiens du droit présents.

Nous regrettons seulement le système de questions par écrit qui a enlevé au débat de son dynamisme.

Je profite de l'occasion pour remercier les différents oratrices et orateurs pour la qualité de leurs communications, ainsi que Me Patrick de Wolf, l'INEADEC et le Centre d'études Jean Renaud pour nous avoir permis d'affiner nos connaissances sur l'OHADA et les professeurs Bakendeja wa Mpungu et Kabinda Ngoy pour leur éclairage sur la situation du droit des affaires en RD Congo.

Mes remerciements vont tout naturellement au professeur Coppens qui a permis que nous participions à ce colloque.

Nous terminerons en soulignant que par notre expertise sur les pays de l'UEMOA⁵ nous sommes arrivés à la conclusion que même s'il n'existe pas d'études statistiques établissant une corrélation positive entre le droit OHADA et la croissance économique des Etats de l'UEMOA⁶, il n'en demeure pas moins que ce droit contribue au développement et peut finalement donner à tout un continent des raisons d'espérer.

⁵ Intégration régionale d'Afrique de l'Ouest : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

⁶ Lire à ce propos : *L'Afrique de l'Ouest résiste aux récessions et aux crises*, Alain Faujas Le Monde 23 février 2010.